

A V I S

**de la Chambre des Fonctionnaires
et Employés publics**

sur

le projet de loi organisant le Centre national sportif et culturel

Par dépêche du 8 avril 1999, Monsieur le Ministre de l'Education Physique et des Sports a demandé, "*dans des délais rapprochés*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il a pour objet de définir et de créer l'organisme auquel sera confiée la gestion du Centre national sportif et culturel, dont la "*phase 2*" est en construction à Luxembourg-Kirchberg, conformément à la loi d'autorisation du 2 mai 1996.

Ce centre comprendra donc finalement tant la piscine olympique construite en 1982 que les ajouts de la "*phase 2*", qui sont notamment:

- un hall omnisports (ou de spectacle) avec 2.950 sièges fixes et 3.050 sièges sur gradins mobiles et démontables, soit 6.000 places;
- un gymnase de 1.000 places;
- une piste d'athlétisme;
- une deuxième piscine dite d'échauffement, mais servant également à la natation scolaire;
- cinq salles aménagées pour la pratique de divers sports;
- un ensemble d'hébergement sportif d'une capacité de 60 lits, ainsi que
- les annexes nécessaires (bureaux, dépôts, buvettes, sanitaires, locaux techniques, etc.).

La vocation de l'ensemble du complexe est, de par sa nature, prioritairement sportive; ses installations seront mises à la disposition des fédérations suivant le calendrier à convenir. Le personnel attaché au centre - hormis les maîtres nageurs du bassin olympique et ceux à prévoir supplémentaires pour le nouveau bassin - n'aura que des missions de surveillance, d'entretien et de nettoyage, étant entendu que l'annexe d'hébergement ainsi que les cafétérias et buvettes seront louées à des exploitants privés.

Ce n'est que le hall omnisports qui, occasionnellement, pourra être employé pour l'organisation de concerts populaires ou de congrès, dont les participants ne sont pas trop exigeants vu le caractère nécessairement spartiate des installations. Alors que ce sera le seul hall de cet ordre de grandeur dont le pays disposera, toute publicité coûteuse pour promouvoir son exploitation sera plus que probablement superflue: le seul fait qu'il existe attirera vraisemblablement plus de demande qu'il ne saura être satisfaite si l'on ne veut pas gravement compromettre la mission première du centre.

Il s'ensuit que la gestion du complexe sera, à 99%, une tâche purement administrative, qui, en bonne logique, devra être confiée à l'administration créée en 1988 pour la gestion de la piscine olympique. Il va de soi que la loi-cadre de cette administration sera à compléter en temps utile pour tenir compte de l'augmentation du volume des tâches, dont la nature ne sera cependant pas différente de celles déjà à remplir pour la gestion de la piscine olympique.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'est donc nullement d'accord avec les auteurs du projet, qui - alors que les frais de fonctionnement du centre sont déjà estimés à 125 millions de francs par an - voudraient en faire un établissement public et en confier la gestion à un conseil de huit administrateurs assistés d'un réviseur des comptes et d'un directeur, tout en créant une espèce de fonction publique parallèle sous étiquette privée (cf. article 6 du projet, qui prévoit la "*classification*" des emplois). Le centre n'ayant pas de vocation commerciale et ne créant pas de recettes propres - sauf les quelques loyers qu'il encaissera - il sera essentiellement financé via le budget ordinaire de l'Etat, comme n'importe quel autre service public. Ce ne serait donc que duperie et "*frais ajoutés*" que de vouloir l'ériger en établissement public.

Partant, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne se voit pas en mesure d'émettre un avis favorable sur le projet de loi lui soumis. En revanche, elle demande de préparer un projet portant révision de la loi du 29 novembre 1988 dans le but de compléter les cadres de l'administration de la piscine olympique et d'adapter la dénomination de celle-ci.

A titre tout à fait subsidiaire, la Chambre présente les quelques remarques qui suivent en ce qui concerne le texte lui soumis, et plus particulièrement son article 14.

Le dernier alinéa du paragraphe (1) de l'article 14 prévoit que le personnel actuellement en service peut "*opter entre (son) statut actuel et le nouveau régime établi par la présente loi*". La Chambre signale qu'il est indispensable de compléter cet alinéa par l'indication précise du délai dans lequel l'option de changement de statut doit être prise.

Selon le paragraphe (2) du même article, le personnel en service à la date d'entrée en vigueur de la loi "*peut être changé d'office d'administration*". Hormis le fait que cette disposition fait double emploi avec l'article 6, paragraphe 4 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, la Chambre donne à considérer que le personnel actuel du Centre se compose en majeure partie d'instructeurs de natation, et elle se demande à quelle autre administration le Gouvernement envisage de réaffecter le cas échéant des fonctionnaires ayant une formation tellement spécifique.

Finalement, pour des raisons évidentes, la Chambre ne saurait se déclarer d'accord avec l'alinéa final du paragraphe (2) de l'article 14, selon lequel "*les décisions et interventions*" relatives au personnel seraient prises "*respectivement soit par le ministre compétent soit par le conseil d'administration*".

Ainsi délibéré en séance plénière le 15 juin 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN